

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
M MINISTERE DE L'HABITAT DE L'URBANISME DE LA VILLE ET AMENAGEMENT DE TERITOIRE
DIRECTION DES EQUIPEMENTS PUBLICS DE LA WILAYA DE BOUIRA

AVIS D'ATTRIBUTION
PROVISOIRE DE MARCHE

Conformément aux dispositions des articles 65 et 82 du décret présidentiel N° 15/247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public , la direction des équipements publics de la wilaya de Bouira informe l'ensemble des soumissionnaires ayant participé à l'appel d'offres national ouvert 33 / DEP / 2026 publié dans les quotidiens (EBOURSA , الشاهد) relatif à la Réalisation d'une cantine scolaire de 200 R à l'école Gacem Mohamed commune de Bouderbala , le marché est attribué provisoirement suivant le tableau ci-dessous :

Projet	Entreprises	Montant soumission en TTC	Montant soumission après correction en TTC	Délai De réalisation (Fixé)	Note technique / 60pts	Critères de choix	Observation
Réalisation d'une cantine scolaire de 200 R à l'école Gacem Mohamed commune de Bouderbala	ETB/TCE Sahraoui Brahim	19.162.256.36	19 .166.549.36	05 Mois	30/40 Pts	Classée 1 ^{ER} Après préqualification Technique	Nif du Service Contractant 001310019015948 Nif de l'attributaire du marché 18235150027812803500

N.B: Les soumissionnaires qui souhaitent prendre connaissance des résultats détaillés de l'évaluation de leurs candidatures , offres technique et financière sont invités à se rapprocher des services de la Direction des Equipements Publics de la wilaya de Bouira , sise à zone des parcs Bouira, au plus tard trois (03) jours à compter du premier jour de publication de l'avis d'attribution provisoire du marché dans les quotidiens nationaux ou le BOMOP
les soumissionnaires qui contestent ce choix opéré par le service contractant peuvent introduire un recours auprès de la commission des marchés de wilaya dans un délai de dix(10) jours à compter de la première parution du présent avis dans les quotidiens nationaux et ce conformément à l'article 82 du décret présidentiel N°15/247 Du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public